

Décision 2007/3

Respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole de 1988 concernant la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 2/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4 et 2006/5;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/5 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, établi sur la base des informations fournies par la Grèce les 13 et 17 avril 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 7 à 12), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle les informations communiquées par la Grèce ne répondaient pas aux prescriptions de la décision 2005/4;
3. *Exprime sa déception grandissante* devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leur niveau de 1987, et son non-respect persistant depuis 1998 de l'obligation de réduire les émissions conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;
4. *Note avec préoccupation* que la Grèce n'a pas fourni au Comité d'application des informations répondant aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision 2005/4, telles quelles ont été réitérées au paragraphe 7 de la décision 2006/5;
5. *Constate avec préoccupation* que la Grèce ne semble pas accorder une attention suffisante à la question du non-respect persistant des obligations découlant du Protocole;
6. *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;
7. *Réitère les demandes* qu'il a adressées à la Grèce aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2005/4, et rappelées au paragraphe 7 de sa décision 2006/5;
8. *Note avec préoccupation* que la Grèce n'a pas encore révisé ses données pour l'année de référence de façon à ce qu'elles soient cohérentes avec les autres séries de données, comme il lui a été demandé au paragraphe 8 de la décision 2006/5;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif de porter ce grave cas de non-respect persistant à l'attention des Ministres grecs des affaires étrangères et de l'environnement;

10. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par la Grèce et le calendrier présenté par cette Partie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.